PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-Sèvre-Nantaise n° 2026-08

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
sur le bassin de la Sèvre–Nantaise dans le Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l 'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine et Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2026, portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté Cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre-Nantaise situé en régions Nouvelles-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance-Louet, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, sarthe aval, Sévre-Nantaise, Vilain ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour les zones d'alerte du bassin versant de la Sèvre-Nantaise ;

Considérant l'évolution des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire ;

Considérant l'évolution du niveau piézométrique constatée sur le piézomètre de référence pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, il est indispensable de prendre des mesures de restriction de l'usage de l'eau en dehors de la période de basse eaux, conformément à l'article 2 de l'arrêté cadre susvisé ;

Arrête

Article premier : **Application de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-DDT-Etiage-Sèvre-Nantaise n°2026-07 du 18/08/2026.

Article 2 : **Les usages des particuliers et collectivités**

Les usages des particuliers et des collectivités sont placés en seuil de restriction « ALERTE ».
Le lavage des tombes et l'arrosage des fleurs dans les cimetières sont autorisés sur tout le département de Maine-et-Loire jusqu'au 11 novembre 2026 inclus.

Article 3 : Valeur d'indicateurs de référence et restrictions applicables aux usages agricoles et aux entreprises

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte visés aux articles 7 et 9 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 5 du même arrêté.

Ces mesures de restrictions s'appliquent sur les zones d'alerte consultables en annexe dont le niveau de gestion est le suivant :

Usages	**Ressource sollicitée**	Zone d'alerte **MOINE**			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles	**X**			
	Eaux souterraines				
	Eau potable		**X**		
Entreprise	Eaux superficielles	**X**			
	Eaux souterraines				
	Eau potable		**X**		

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte **SANGUEZE**			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles				**X**
	Eaux souterraines				
	Eau potable		**X**		
Entreprise	Eaux superficielles				**X**
	Eaux souterraines				
	Eau potable		**X**		

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte **SEVRE-NANTAISE**			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles				**X**
	Eaux souterraines				
	Eau potable		**X**		
Entreprise	Eaux superficielles				**X**
	Eaux souterraines				
	Eau potable		**X**		

Ne sont pas concernées par ces mesures de restriction, l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars.
- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précédent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés et sera adressé aux maires des communes pour information.
L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'état de maine-et-loire sur le site vigieau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 octobre 2026

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Signé numériquement par PIERRE JULIEN EYMARD 1649306
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Date : 2026.10.27 17:23:26+01'00'

Pierre-Julien Eymard

ANNEXE 1 – Carte de situation

Annexe 2 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction entre 11h-18h</td><td colspan="2">Interdiction 8h-20h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris</td><td>Interdiction entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction
A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)</td><td colspan="3">Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m^3)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Vidange et remplissage des piscines à usage collectif</td><td rowspan="2">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction
Sauf en cas de premier remplissage ;

Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS</td><td>Interdiction</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="2">Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicule chez les particuliers</td><td colspan="4">Interdit à titre privé à domicile</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="2">Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des trottoirs et voiries</td><td colspan="3">Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et</td><td>Sensibiliser le grand public et</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>privées d'ornement</td><td rowspan="3">les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3"></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport et hippodromes</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction
(sauf autorisation du service police de l’eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d’entraînement ou de compétition à enjeu national ou international</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs</td><td>Interdiction de 8h à 20 h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Autres usages économiques de l’eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l’activité exercée</td><td rowspan="3">Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Auto-limitation</td><td>Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n’ont pas d’autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d’actions volontaire de l’industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d’eau sur ces process et transmis à l’État</td><td>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Report des opérations exceptionnelles consommatrices d’eau ou génératrices d’eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.</td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs</td><td rowspan="2">Information des agriculteurs</td><td>Interdiction d’irriguer entre 9h et 19h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers

Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)

Arrosage des petits fruits (cassis, groseille),</td><td>Auto-limitation</td><td>Interdiction d’irriguer entre 14h et 20h</td><td>Interdiction d’irriguer entre 8h et 20h

Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d’approvisionnement en eau potable ou d’impacts directs</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles				sur les milieux aquatiques				
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux *Arrêt de la navigation si nécessaire*				X	X	
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire : • *au respect du débit minimum biologique* • *à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage* • *au non dépassement de la cote légale de retenue* • *à la protection contre les inondations des terrains riverains amont* • *à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage* • *à la sécurité de l'ouvrage* • *à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national* • *à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative* Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		– Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques – Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	Surveillance accrue des rejets Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						